

GATT Office Circular No. 192/Rev.1

STATEMENTS; SPEECHES; ARTICLES, ETC.

1. When an officer of the secretariat is required to make a statement or speech to an intergovernmental body (e.g. OECD, UNCTAD, United Nations Regional Economic Commissions) or to a non-governmental body or gathering (e.g. Chamber of Commerce, Industry Association) on any matter which concerns the GATT, its activities, or questions of commercial policy generally he must, save in such exceptional cases as the Director-General may agree to, submit the text of the statement or speech well in advance for clearance by the Director-General. It is realized, of course, that this rule cannot be applied in the case of the unforeseen, ad hoc interventions that secretariat officers sometimes have to make in the course of meetings of external bodies.
2. If an officer wishes, or is invited, to submit for publication an article on the kind of matters referred to in paragraph 1 above, he should likewise submit the text well in advance for clearance by the Director-General.
3. Prior clearance should also be requested for the granting of interviews to representatives of the Press, and the publication of statements made, or views expressed by staff members, during such interviews.

Un exemplaire à chaque
membre du personnel

Circulaire intérieure n° 192/Rev.1

DECLARATIONS, ALLOCUTIONS, ARTICLES, ETC.

1. Les fonctionnaires du secrétariat appelés à prononcer une déclaration ou une allocution devant un organisme intergouvernemental (OCDE, CNUCED, Commissions économiques régionales des Nations Unies par exemple) ou devant un organisme ou un congrès non gouvernemental (Chambre de commerce ou groupement professionnel, etc.) sur un thème concernant le GATT, ses activités ou des questions de politique commerciale, sont en général tenus, sauf dans les cas exceptionnels que déterminera le Directeur général, de soumettre bien à l'avance à l'approbation de celui-ci le texte qu'ils ont l'intention de prononcer. Il se pourra, bien entendu, que cette règle ne puisse être appliquée lorsque des fonctionnaires du secrétariat seront appelés à intervenir de façon imprévue et en raison des circonstances au cours de réunions d'organismes extérieurs au GATT.
2. De même, les fonctionnaires qui souhaitent publier un article concernant l'un ou l'autre des thèmes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ou y sont invités, doivent en soumettre le texte bien à l'avance à l'approbation du Directeur général.
3. L'approbation du Directeur général doit également être sollicitée par les fonctionnaires avant tout entretien avec des représentants de la presse, et avant que soient publiées les déclarations que ces fonctionnaires auront faites ou les opinions qu'ils auront exprimées au cours de ces entretiens.